



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-ST-FRANÇOIS
VILLE DE EAST ANGUS

**AVIS PUBLIC
PROJET DE RÈGLEMENT 784
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Conformément à l'article 9 de la *Loi sur les traitements des élus municipaux*, **avis public** est donné par le secrétaire-trésorier de la Ville de East Angus que lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 8 juillet 2019, à 19 h dans la salle du conseil à l'hôtel de ville sis au 200, rue Saint-Jean Est, East Angus, le Conseil adoptera le Règlement 784 intitulé :

« Règlement 784 – Règlement fixant la rémunération des élus »

Le projet de règlement a pour objet de modifier la rémunération des élus et de l'actualiser à certains égards. Il stipule ce qui suit :

1. Rémunération annuelle proposée

A. Maire

À compter du 1^{er} janvier 2019, la rémunération annuelle sera de 25 500 \$

Rémunération actuelle : 24 075 \$

B. Conseillers

À compter du 1^{er} janvier 2019, la rémunération annuelle sera de 8 500 \$

Rémunération actuelle : 8 025 \$

2. Remboursement des dépenses

Tout membre du Conseil peut se faire rembourser les frais de séjour, de subsistance et de représentation pour des dépenses encourues dans le cadre de leur fonction.

3. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

4. Indexation

La rémunération annuelle et l'allocation de dépenses seront indexées annuellement selon l'IPC Canada, avec un minimum de 2 %.

5. Rémunération additionnelle proposée

Aucune rémunération additionnelle n'est versée sauf celle qui est prévue lorsqu'une personne désignée par le Conseil, remplace le maire pour une période de plus de 15 jours.

En effet, la rémunération additionnelle est égale à la rémunération du maire pendant cette période.

6. Entrée en vigueur et effet rétroactif

Le règlement qui sera adopté suite à la présentation de ce projet de règlement remplacera, dès son entrée en vigueur les règlements 737 et 775, sur le traitement des élus et aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Donné à East Angus, ce 6 juin 2019.



BRUNO POULIN, CPA CMA, o.m.a.
Secrétaire-trésorier